



GOUVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# 2024

# Projet de loi de financement de la sécurité sociale

**ANNEXE 8** Perspectives financières  
du régime d'assurance  
chômage et des régimes  
de retraite complémentaire

**ANNEXE 8**  
**PERSPECTIVES**  
**FINANCIÈRES DU**  
**RÉGIME**  
**D'ASSURANCE**  
**CHÔMAGE ET DES**  
**RÉGIMES DE**  
**RETRAITE**  
**COMPLÉMENTAIRE**

**PLFSS 2024**



# SOMMAIRE

## PLFSS 2024 - Annexe 8

### **PARTIE 1 - Les perspectives financières du régime d'assurance chômage..... 5**

*1. La dynamique du marché du travail et la montée en charge de la réforme de l'assurance chômage (2019-2021) ont permis au régime de dégager un excédent en 2022 ..... 5*

*2. Appliquée depuis le 1er février 2023, la modulation des règles d'assurance chômage selon la situation sur le marché du travail renforce l'incitation au travail et contribuera à atteindre le plein emploi. .... 5*

*3. Dans ce contexte, le solde du régime d'assurance chômage resterait excédentaire en 2023, permettant au régime d'augmenter sa contribution au financement des politiques de l'emploi tout en poursuivant son désendettement ..... 6*

*4. La trajectoire excédentaire du régime s'amplifiera en 2024, année qui sera également marquée par l'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'assurance chômage (2024-2026). .... 6*

*5. La dette du régime d'assurance chômage continuera de se réduire en 2023 et 2024 ..... 7*

### **PARTIE 2 - Les perspectives financières des régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale..... 8**

*1. Panorama des régimes de retraite complémentaires obligatoires ..... 8*

*2. Les perspectives financières pour 2023 et 2024 et l'impact des mesures envisagées ..... 9*



# PARTIE 1 - Les perspectives financières du régime d'assurance chômage

*Modifié par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 l'article, L. 5422-25 du code du travail prévoit que le Gouvernement transmet chaque année au Parlement et aux partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance chômage un rapport sur la situation financière de l'assurance chômage. Sur la base de ce rapport, le Premier ministre peut demander aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de prendre des mesures correctrices pour contribuer à l'atteinte de l'équilibre financier du régime. L'échec des négociations d'assurance chômage le 22 février 2019 a conduit le Gouvernement à définir les mesures d'application du régime d'assurance par un décret en date du 26 juillet 2019. La loi du 21 décembre 2022 sur le marché du travail autorise le gouvernement à prolonger ces règles de l'assurance-chômage jusqu'au 31 décembre 2023, et également à intégrer, par décret, une nouvelle réforme visant à moduler la durée d'indemnisation des chômeurs en fonction de l'état du marché du travail. Par ailleurs, la loi organique n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale requiert la présentation des perspectives d'évolution des recettes, des dépenses et du solde du régime d'assurance chômage en annexe au projet de loi de financement de l'année. La présente annexe répond aux obligations découlant de l'article L. 5422-25 du code du travail, introduit par la loi du 5 septembre 2018 et de l'article L.O. 111-4-1 du code de la sécurité sociale introduit par la loi organique du 14 mars 2022.*

## 1. La dynamique du marché du travail et la montée en charge de la réforme de l'assurance chômage (2019-2021) ont permis au régime de dégager un excédent en 2022

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2021, la réforme de l'assurance chômage (2019-2021), engagée dès 2019, est totalement entrée en vigueur. Elle a instauré un bonus-malus sur le taux de contribution de certains employeurs selon leurs taux de séparation (le nombre de fins de contrats de travail ou de missions d'intérim assorties d'une inscription à Pôle emploi, rapporté à l'effectif annuel moyen), introduit une dégressivité du niveau d'indemnisation pour les allocations élevées, augmenté la durée de travail requise pour être éligible à l'ouverture d'un droit, et modifié le mode de calcul du salaire journalier de référence afin d'inciter davantage au retour vers l'emploi. En définitive, cette réforme, dont la montée en charge a été atteinte fin 2022, induirait des économies d'environ 2 Md€ par an à compter de 2022.

Le régime a également bénéficié d'une orientation très favorable du marché de l'emploi en 2022<sup>1</sup>, faisant suite à un rebond marqué de l'emploi en 2021. Pour la première fois depuis 2008, le régime est ainsi devenu excédentaire en 2022 (solde de +4,3 Md€). La dette du régime s'établit à +60,7 Md€ fin 2022, après +63,6 Md€ fin 2021.

## 2. Appliquée depuis le 1er février 2023, la modulation des règles d'assurance chômage selon la situation sur le marché du travail renforce l'incitation au travail et contribuera à atteindre le plein emploi.

L'objectif de plein emploi est un objectif prioritaire du Gouvernement. À cette fin, il s'appuie entre autres sur le déploiement de l'apprentissage, les réformes du lycée professionnel, du service public de l'emploi (France Travail), du service public de la petite enfance, ou encore des retraites.

Dans le champ de l'assurance chômage, la lutte contre les tensions de recrutement passe notamment par un renforcement des incitations à la reprise d'un emploi, avec l'entrée en vigueur de la réforme dite de la « contracyclicité » en 2023. Cette réforme prévoit une modulation de la durée potentielle d'indemnisation des demandeurs d'emploi selon l'état de la conjoncture. En conjoncture jugée favorable, cette durée est plus faible (au maximum 18 mois<sup>2</sup>) ; en conjoncture jugée défavorable, les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier d'un complément de fin de droits ramenant la durée potentielle d'indemnisation maximum à 24 mois<sup>2</sup>. La conjoncture est jugée favorable si, durant trois trimestres consécutifs, le taux de chômage reste en-dessous de

<sup>1</sup> L'Unedic estime l'emploi affilié à l'Assurance chômage à 21,7 millions à fin 2022. Situation financière de l'Assurance chômage pour 2023-2025 | Unedic.fr

<sup>2</sup> Pour les allocataires de moins de 53 ans. De 53 à 54 ans, les durées potentielles d'indemnisation peuvent atteindre 22,5 mois en conjoncture favorable et 30 mois en conjoncture défavorable. À partir de 55 ans, elles sont au maximum de 27 mois en conjoncture favorable et 36 mois en conjoncture défavorable.

9,0 % et ne connaît pas de variation trimestrielle supérieure à 0,8 point de pourcentage. Le taux de chômage étant actuellement durablement en dessous du seuil de 9,0 % (7,2% au T2 2023), la conjoncture est jugée favorable. Ainsi, chaque nouvelle demande d'indemnisation depuis le 1<sup>er</sup> février 2023 est examinée suivant les règles applicables en conjoncture favorable.

Cette réforme en cours de montée en charge induirait 0,7 Md€ de moindres dépenses d'indemnisation en 2024.

### **3. Dans ce contexte, le solde du régime d'assurance chômage resterait excédentaire en 2023, permettant au régime d'augmenter sa contribution au financement des politiques de l'emploi tout en poursuivant son désendettement**

La situation financière de l'assurance chômage est fortement dépendante de la conjoncture. Le niveau des dépenses est directement lié au nombre de chômeurs dans l'économie et la croissance des recettes dépend du dynamisme de la masse salariale.

Le dynamisme de l'emploi, associé aux économies permises par la réforme 2019-2021 et à l'entrée en vigueur du décret visant à requalifier les abandons de postes volontaires en démission<sup>1</sup> permettraient de soutenir le redressement de la trajectoire financière de l'assurance chômage amorcé en 2022. En effet, bien qu'en ralentissement au deuxième trimestre, l'emploi salarié est resté dynamique au premier semestre 2023, avec +122 800 emplois salariés créés sur le semestre. Le solde du régime en comptabilité de trésorerie atteindrait ainsi +3,2 Md€ en 2023 après reprise d'une partie des excédents telle que prévue dans le document de cadrage adressé aux partenaires sociaux le 1<sup>er</sup> août dernier.

Les recettes seraient en hausse de +0,7 % en 2023 (+0,3 Md€). Cette hausse serait portée par le dynamisme de la masse salariale, partiellement compensé par une réduction de recettes de l'Unédic prévue à hauteur de 2,0 Md€, conformément au document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux le 1<sup>er</sup> août dernier (cf. *infra*). Cette réduction de recettes correspond au transfert d'une partie des excédents dégagés par l'Unédic pour le financement de la politique en faveur du développement des compétences et d'accès à l'emploi.

Les dépenses seraient en hausse de +3,6 %, soit +1,5 Md€ par rapport à 2022, principalement sous l'effet de l'inflation qui se répercuterait sur le montant des allocations versées. Outre la hausse des salaires qui soutiendrait les salaires journaliers de références (SJR) utilisés pour calculer le montant des allocations versées, le Conseil d'Administration de l'Unédic a exceptionnellement décidé de revaloriser les allocations chômage à deux reprises en 2023 : +1,9 % à partir du 1<sup>er</sup> avril, et +1,9 % supplémentaire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### **4. La trajectoire excédentaire du régime s'amplifiera en 2024, année qui sera également marquée par l'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'assurance chômage (2024-2026).**

La loi du 21 décembre 2022 prévoit que les règles actuelles d'assurance chômage s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2023. La Première ministre a invité les partenaires sociaux à négocier de nouvelles règles pour la période 2024-2026, sur la base d'un document de cadrage précisant la trajectoire financière à respecter et les objectifs d'évolution des règles. Il est demandé aux partenaires sociaux de conclure l'accord d'assurance chômage d'ici au 15 novembre 2023 au plus tard. En cas d'échec des négociations ou de refus d'agrément d'un accord, le Gouvernement prendra un décret « dit de carence » avant le 31 décembre 2023, qui définira les règles d'indemnisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Selon la trajectoire macroéconomique du Gouvernement, et sous l'hypothèse que les acquis des réformes 2019-2021 et de la contracyclicité 2023 seront maintenus, le solde de l'assurance chômage atteindrait +4,1 Md€ en 2024 après reprise d'une partie des excédents.

Cette amélioration serait principalement portée par la progression de la masse salariale. En particulier, les dépenses totales seraient quasi-stables (+0,3 Md€, soit +0,8 %), tandis que les recettes augmenteraient de +2,9 % (soit +1,3 Md€ supplémentaires).

En cohérence avec le document de cadrage précité, cette prévision suppose notamment une réduction des recettes de l'Unédic à hauteur de 2,5 Md€ en 2024 pour financer l'investissement en faveur du développement des compétences et de l'accès à l'emploi.

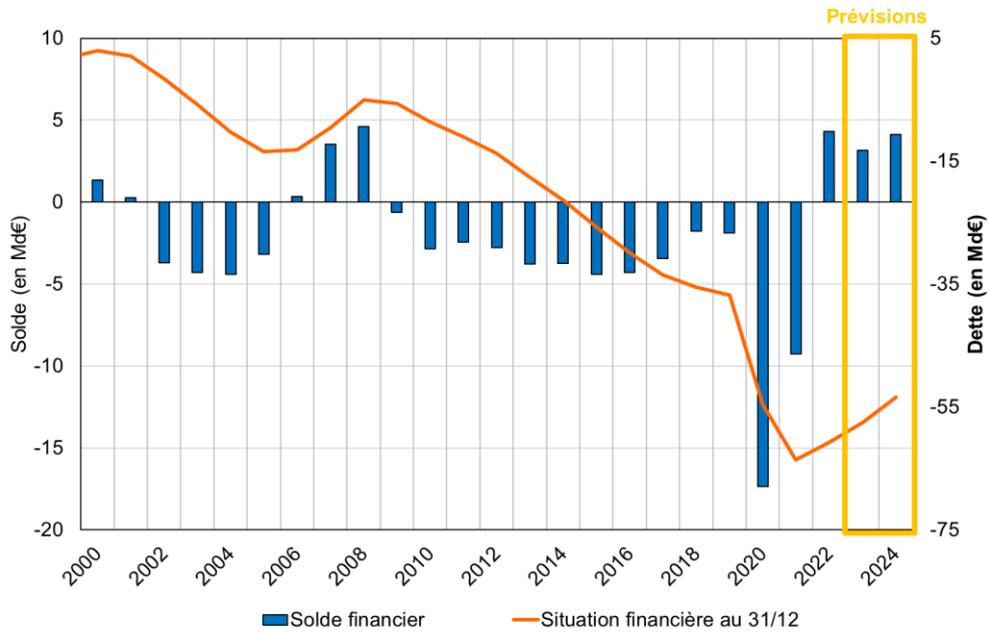
---

<sup>1</sup> Décret n° 2023-275 du 17 avril 2023 sur la mise en œuvre de la présomption de démission en cas d'abandon de poste volontaire du salarié.

## 5. La dette du régime d'assurance chômage continuera de se réduire en 2023 et 2024

Fin 2019, la dette de l'assurance chômage atteignait 36,8 Md€, soit presque l'équivalent d'un an de recettes. Avec la crise sanitaire, cette dette s'est creusée à 63,6 Md€ à fin 2021. Les excédents dégagés dès 2022 permettraient de la rembourser progressivement. Après 60,7 Md€ en 2022, elle atteindrait 57,5 Md€ en 2023, puis 53,4 Md€ en 2024.

Graphique 5 - Dette et solde du régime d'assurance chômage en comptabilité de trésorerie



Source : Exécuté Unedic, prévisions DG Trésor.

## PARTIE 2 - Les perspectives financières des régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale

La présente annexe répond aux obligations de la loi organique du 14 mars 2022. Conformément au 8<sup>o</sup> de l'article L.O. 111-4-1, la présente annexe décrit les perspectives d'évolution des recettes, des dépenses et du solde des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires pour l'année en cours et l'année à venir ainsi que l'impact sur ces perspectives des mesures nouvelles envisagées. Elle précise le nombre de leurs cotisants actifs et, pour chacun des régimes de retraite complémentaire, le nombre de retraités titulaires de droits propres.

### 1. Panorama des régimes de retraite complémentaires obligatoires

Les régimes complémentaires obligatoires sont principalement des régimes de retraite ; seule une infime fraction de ces régimes sert des prestations d'invalidité et de décès pour des populations spécifiques. La présente annexe détaille uniquement le risque vieillesse.

Les régimes de retraite complémentaire complètent la pension versée par les régimes de base. Ils ne couvrent pas la totalité de la population car certains régimes de base (régimes dits « spéciaux ») garantissent des taux de remplacement relativement élevés. A l'exception du régime par capitalisation des pharmaciens libéraux, les régimes de retraite complémentaire sont des régimes par répartition. Les règles de calcul des pensions diffèrent toutefois de celles des régimes de base car elles reposent sur des points acquis par paiement des cotisations.

L'Association de gestion des institutions de retraite des cadres (Agirc) et l'Association des régimes de retraite complémentaire (Arrco) ont fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour devenir ainsi l'Agirc-Arrco, qui couvre les retraites des salariés du secteur privé (cf. tableau 1) et représente 87,3% des dépenses des régimes complémentaires en 2023 au titre du risque vieillesse. Il existe deux autres régimes de retraite complémentaire obligatoire de salariés : l'institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités (IRCANTEC) pour les salariés contractuels de droit public et la caisse de retraite du personnel navigant de l'aviation civile (CRPNPAC) pour le personnel navigant de l'aviation civile. La retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) assure quant à elle un complément de pension pour les fonctionnaires et les autres régimes de retraite complémentaires couvrent les exploitants agricoles, les professions libérales ainsi que les artisans et commerçants. Les professionnels de santé conventionnés disposent en outre d'un régime obligatoire de retraite complémentaire spécifique, dit « PCV » (prestation complémentaire vieillesse), en sus de leur régime complémentaire. Les avocats (salariés ou indépendants) disposent de leur propre régime complémentaire, géré par la caisse nationale des barreaux français.

Tableau 1 - Population prévisionnelle couverte par les régimes complémentaires obligatoires de retraite, nombre de cotisants actifs et de bénéficiaires pour chacun des régimes

Régime	Population couverte	Nombre de cotisants actifs en 2023	Nombre de bénéficiaires en 2023	dont bénéficiaires de droit direct en 2023	Poids dans les prestations en 2023
Association générale des institutions de retraite des cadres et association des régimes de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO)	Salariés du secteur privé	19 989 349	15 399 038	12 399 341	87,3%
Complémentaire des professions libérales relevant de la CNAVPL	Professions libérales	681 492	460 229	386 910	4,2%
Caisse nationale déléguée à la sécurité sociale des travailleurs indépendants - complémentaire	Travailleurs indépendants	2 702 675	1 470 634	1 149 658	2,3%
Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités (IRCANTEC)	Agents contractuels de droit public	3 103 400	2 318 190	2 061 950	3,8%
Régime additionnel de la fonction publique (RAFP)	Fonctionnaires	nd	nd	nd	0,4%
Caisse de retraite du personnel navigant - personnel de l'aviation civile CRPNPAC	Personnel navigant de l'aéronautique civile	36 561	24 338	20 746	0,8%
Exploitants agricoles	Exploitants agricoles	431 645	641 414	612 175	1,0%
Caisse nationale du barreau français (CNBF)	Avocats	76 386	19 681	15 591	0,3%

Source : prévisions des régimes et DSS

## 2. Les perspectives financières pour 2023 et 2024 et l'impact des mesures envisagées

Le financement de ces régimes est assis principalement sur les cotisations des actifs. Les taux de cotisation varient généralement en fonction de tranches de revenus exprimées en pourcentage du plafond de la sécurité sociale.

Ces régimes sont autofinancés : un excédent enregistré sur un exercice abonde les réserves du régime, et à l'inverse les déficits d'un exercice sont couverts par ces réserves. Les réserves sont placées sur les marchés financiers, ce qui permet de dégager sur certains exercices des produits financiers. Pour certains régimes, ces produits représentent une part importante de leurs ressources : cela est dû au fait que ces derniers ont des réserves importantes par rapport à leurs charges et à leur situation démographique. C'est notamment le cas de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF), dont les produits financiers représentaient 25,5% de ses recettes en 2022 et qui compte moins d'un pensionné pour trois cotisants, ou encore de la CRPNPAC (dont 29,6% de ses produits sont financiers en 2022). Pour d'autres régimes, notamment l'ancienne Agirc, l'accumulation d'importants déficits a réduit progressivement le niveau des réserves, ce qui a conduit les partenaires sociaux à fusionner l'Agirc et l'Arrco en 2019 leur permettant ainsi de retrouver un niveau de réserves de près de 68 Md€ fin 2022.

L'excédent de l'ensemble des régimes complémentaires de retraite progresserait fortement en 2023 pour atteindre 10,8 Md€, principalement sous l'effet de l'amélioration du résultat financier (+6,4 Md€ par rapport à 2022, cf. tableau 2). Les effets conjugués de la forte hausse du plafond de la sécurité sociale (+6,9%) et du contexte inflationniste, qui entraînerait avec lui les salaires mais également les prestations servies, contribueraient en 2023 à légèrement améliorer l'excédent des régimes complémentaires. Un retour à la tendance d'avant crise est attendu s'agissant du provisionnement des créances notamment pour les régimes complémentaires des non-salariés ; aussi, l'effet net de ces charges sur recettes serait défavorable à partir de 2023 (-0,55 Md€ après +0,1 Md€ en 2022 en impact sur le solde technique), contribuant à dégrader le solde par rapport à 2022. Les principaux contributeurs à cet excédent seraient l'Agirc-Arrco et, dans une moindre mesure, l'Ircantec (cf. tableau 3). Cette nette amélioration provient essentiellement du dynamisme attendu des recettes (7,8%). Les cotisations salariales augmenteraient de 5,2% en 2023, portées essentiellement par la masse salariale du secteur privé soumise à cotisations (+6,3%), et en conséquence de la hausse du plafond de la sécurité sociale servant de base de calcul pour les cotisations mais également de la forte inflation qui se reflète dans la croissance des salaires (la prévision de salaire moyen par tête - SMPT - est de 5,1%). Les dépenses progresseraient elles aussi (4,4%) sous l'effet de la hausse des prestations sociales (+6,8% après +3,5%) qui seraient portées principalement par l'inflation de l'année 2022 ayant conduit à une revalorisation plus importante des pensions par certains régimes (Ircantec et complémentaire des indépendants notamment) qui ont appliqué une revalorisation équivalente à celle des régimes de base de 4,0% dès le mois de juillet 2022 dont les pleins effets se verraient en 2023 (+2,8% en moyenne). S'agissant de l'Agirc-Arrco, la revalorisation de 5,12% des pensions en novembre 2022 puis de 4,9% prévue au 1<sup>er</sup> novembre 2023<sup>1</sup> se répercute fortement sur le montant des prestations versées en 2023 (5,1% en moyenne annuelle).

Le résultat net du risque vieillesse des régimes complémentaires se dégraderait en 2024 de 4,7 Md€, conséquence de la moindre inflation (2,5% attendus en 2024 au sens de l'indice des prix à la consommation hors tabac - IPCHT) qui conduirait à un ralentissement des recettes tandis que les dépenses de prestations, sous l'effet de la revalorisation de 4,9% au 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour l'Agirc-Arrco (5,2% attendus pour les autres régimes complémentaires au 1<sup>er</sup> janvier 2024), restent fortement soutenues par l'inflation de 2023. Les charges (+4,7%) seraient ainsi bien plus dynamiques que les produits qui ne progresseraient que légèrement (+0,6%) en lien avec le ralentissement attendu de la masse salariale du secteur privé (+3,9% après 6,3%) et plus particulièrement du SMPT (3,3% après 5,1%). À noter qu'une fraction supplémentaire de produits de droits sur les alcools est affectée au régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles afin de financer de manière pérenne la mesure d'assouplissement des conditions d'accès aux points gratuits de la retraite complémentaire des non-salariés agricoles, mesure prévue en loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 et dont l'effet en année pleine est prévu par le PLFSS pour 2024. Cette mesure se traduit par une diminution de 1,5% de la quote-part de droits d'accises sur les alcools actuellement

<sup>1</sup> La présente trajectoire tient compte des informations disponibles au 5 octobre à la suite du conseil d'administration de l'Agirc-Arrco prévoyant une revalorisation des pensions au 1<sup>er</sup> novembre de 4,9%. Les autres mesures annoncées dans le cadre de la signature de l'accord national interprofessionnel (suppression des coefficients de solidarité, notamment) ne sont pas intégrées ici en attente des estimations financières stabilisées.

affectée au régime de base des non-salariés agricoles et une hausse corollaire de 1,5% pour le RCO correspondant à un montant de 0,04 Md€. Au final, les régimes de retraite complémentaire seraient toujours fortement excédentaires à hauteur de 6,1 Md€ (-4,7 Md€ par rapport à 2023) et encore portés par un excédent fort de l'Agirc-Arrco (4,0 Md€ ; cf. tableau 3).

Tableau 2 - Compte consolidé des régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse 2021-2024 (en M€)

	2021	2022	%	2023 (p)	%	2024 (p)	%
<b>CHARGES NETTES</b>	<b>102 939</b>	<b>108 073</b>	<b>5,0</b>	<b>112 779</b>	<b>4,4</b>	<b>118 129</b>	<b>4,7</b>
Prestations sociales nettes	94 668	98 014	3,5	104 692	6,8	111 045	6,1
Prestations de retraite	94 297	97 729	3,6	104 385	6,8	110 725	6,1
Autres prestations (invalidité-décès-extralégaux)	372	285	-23,3	307	7,5	320	4,3
Transferts versés	3 854	3 948	2,4	4 224	7,0	4 262	0,9
Transfert au fond de capitalisation du RAFF	2 579	2 578	0,0	2 741	6,3	2 703	-1,4
Prise en charge de prestations pour adossement	1 255	1 342	7,0	1 433	6,7	1 504	5,0
Autres transferts nets	21	28	33,0	50	++	55	9,9
Autres charges	4 416	6 111	-	3 864	-	2 821	-27,0
Charges financières	375	2 751	-	268	-	269	0,1
Charges de gestion courantes	2 001	2 813	40,6	3 179	13,0	2 109	-33,6
Charges exceptionnelles	1 738	0	-	0	-	0	-
Autres charges techniques nettes	302	547	++	417	-23,8	443	6,4
<b>PRODUITS NETS</b>	<b>109 258</b>	<b>114 627</b>	<b>4,9</b>	<b>123 560</b>	<b>7,8</b>	<b>124 250</b>	<b>0,6</b>
Cotisations sociales et recettes fiscales	96 384	104 729	8,7	109 524	4,6	112 814	3,0
Cotisations salariales (yc AGFF)	82 683	88 584	7,1	93 232	5,2	95 916	2,9
Cotisations des non-salariés	7 569	7 851	3,7	8 309	5,8	8 712	4,9
Cotisations prises en charges par l'État	6 250	7 424	18,8	7 828	5,4	8 005	2,3
Majorations, pénalités et autres cotisations	37	87	++	77	-11,6	73	-4,2
Charges liées au non-recouvrement	-469	117	-	-551	-	-564	2,2
Recettes fiscales	314	666	++	630	-5,4	671	6,5
Transferts reçus	6 147	5 045	-17,9	5 235	3,8	5 193	-0,8
Prise en charge de cotisations	6 143	5 038	-18,0	5 229	3,8	5 187	-0,8
Autres transferts reçus	3	7	++	6	-9,9	5	-11,4
Autres produits nets	6 727	4 853	-27,9	8 801	++	6 243	-29,1
Produits financiers	3 733	3 354	-10,2	7 235	++	5 860	-19,0
Produits exceptionnels	2 562	0	-	0	-	0	-
Autres produits	432	1 498	++	1 566	4,5	383	-
<b>RESULTAT NET</b>	<b>6 319</b>	<b>6 553</b>		<b>10 781</b>		<b>6 122</b>	
<b>Décomposition du résultat net</b>							
Solde technique (y.c. opérations de gestion courante)	2 137	5 950		3 814		530	
Solde financier	3 358	603		6 967		5 592	
Solde exceptionnel	824	0		0		0	

Source : prévisions des régimes et DSS

Note : les charges et produits exceptionnels ne sont plus isolés à compter de 2022 et remontent dorénavant en charges et produits de gestion courante entraînant une rupture de série en 2022 avec une évolution affectée par ce changement de remontées comptables.

Tableau 3 - Résultats pour chacun des régimes complémentaires obligatoires (2022-2024)

Régime	Résultat en 2022 (en Md€)	Résultat prévisionnel en 2023 (en Md€)	Résultat prévisionnel en 2024 (en Md€)
Association générale des institutions de retraite des cadres et association des régimes de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO)	5,2	8,5	4,0
Complémentaire des professions libérales relevant de la CNAVPL	0,2	0,4	0,3
Caisse nationale déléguée à la sécurité sociale des travailleurs indépendants - complémentaire	0,5	0,6	0,5
Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités (IRCANTEC)	0,7	1,1	1,0
Régime aditionnel de la fonction publique (RAFP)	0,0	0,0	0,0
Caisse de retraite du personnel naviguant - personnel de l'aviation civile CRPNPAC	0,0	0,0	0,0
Exploitants agricoles	0,1	0,1	0,1
Caisse nationale du barreau français (CNBF)	-0,1	0,1	0,2
<b>Total</b>	<b>6,6</b>	<b>10,8</b>	<b>6,1</b>





**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*